

AFR/RC16/R5 :

Le Comité régional,

Considérant les articles 49 et 52 de la Constitution ;

Vu l'article 54 du Règlement intérieur,

DECIDE d'amender l'article 52 du Règlement intérieur ainsi qu'il suit :

« Article 52

1. Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné le Directeur, le Directeur général informe chacun des Membres qu'il recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation pour le poste de Directeur par le Comité ;
2. Tout membre peut proposer pour le poste de Directeur une ou deux personnes, citoyens d'un Etat Membre de la Région et dont il communique le curriculum vitae. Ces propositions sont adressées au Directeur général de façon à lui parvenir au Siège de l'Organisation, à Genève (Suisse), douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ;
3. Si le Directeur en fonction est disponible pour un nouveau mandat, le Directeur général en informe chacun des Membres au moment où il les invite à proposer des noms de candidats au poste de Directeur. Dans ces conditions, le nom du Directeur en fonction est soumis automatiquement au Comité et n'a pas besoin d'être proposé par un Membre ;
4. Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, le Directeur général fait parvenir sous pli confidentiel à chacun des Membres une copie de toutes les propositions en vue de la désignation du Directeur qu'il a reçues dans les délais spécifiés (avec les curriculum vitae des intéressés) ;
5. Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux Membres conformément aux dispositions du présent article, les Membres en sont informés dix semaines au moins avec l'ouverture de la session du Comité. Le Comité établit lui-même une liste de candidats comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les représentants présents et habilités à voter ;
6. La désignation du Directeur régional a lieu au cours d'une séance privée du Comité. Le Comité effectue au scrutin secret une sélection parmi les personnes dont la candidature est soumise conformément au présent Article, en procédant comme suit :
 - a) chacun des représentants habilités à voter inscrit sur son bulletin le nom d'un seul candidat choisi parmi les personnes proposées ;
 - b) le candidat ayant obtenu, lors d'un scrutin, la majorité requise est déclaré désigné ;
 - c) si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix est éliminé ;
 - d) lorsqu'il n'y a plus que deux candidats, il est procédé à autant de tours de scrutins qu'il sera nécessaire pour que l'un d'eux obtienne la majorité requise ;

- e) dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie sera reprise sur la base de la liste initiale des candidats ;
7. Le nom de la personne ainsi désignée sera soumis au Conseil exécutif. »

Septembre 1966, 16, 5